



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE &  
SOLIDARITE  
PROJET SOCIAL**

Direction de la Réussite éducative  
Dossier suivi par Madame Audrey HERFEUIL  
03.21.69.86.47  
aherfeuil@mairie-lens.fr

Décision n° 2024 - 211

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240709-DEC\_2024-211-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2024

NOMENCLATURE 7 - 5

## DECISION DU MAIRE

**PORTANT PROGRAMMATION D' ACTIONS  
2024 DE LA CITE EDUCATIVE PORTEE PAR  
LA VILLE POUR L'ANNEE 2024**

Le Maire de la Ville de Lens,

Président de la Communauté d'Agglomération de  
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai  
2020, portant approbation des dispositions de l'article  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022  
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de  
programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de  
l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère  
de la cohésion des territoires et des relations avec les  
collectivités territoriales et du ministère de la ville et  
du logement portant déploiement territorial du  
programme interministériel et partenarial des « Cités  
éducatives »,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin  
2019 portant candidature à la labellisation pour la cité  
éducative de Lens au programme national des  
« Cités éducatives »,

Vu la délibération du 15 décembre 2021 portant  
pilotage du dispositif lensois de la cité éducative  
Grande Résidence – Cité 12/14 pour la période 2019  
à 2023,

Vu la délibération du 14 décembre 2022 portant  
prorogation en 2023/2024 du pilotage du dispositif  
lensois de la cité éducative Grande Résidence – Cité  
12/14 et relative à l'avenant à la convention cadre de

labellisation de la Cité Educative en date du 16 janvier 2023,

Vu la délibération du 19 juin 2024 portant engagement de la Ville au contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 » de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pour la période 2024/2030,

Considérant le courrier de la Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et de la Secrétaire d'Etat chargée de la citoyenneté et de la ville en date du 23 avril 2024, consécutivement au comité interministériel des villes du 27 octobre 2023, validant la reconduction de la démarche « cité éducative » avec une extension à l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire de la commune, et ce dans l'attente du renouvellement de la labellisation pour la période 2024 à 2026,

Considérant la programmation d'actions 2024 déployées pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 décembre 2024,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la programmation d'actions 2024 de la cité éducative de Lens sur les quartiers de la Grande Résidence, de la Cité 12/14, du quartier Sellier Cité 4 Les Hauts de Liévin, de la Résidence des Provinces, Cité 9 - 9bis et de la Cité 2, la Ville de Lens participe aux côtés de l'Education Nationale et de la Préfecture du Pas-de-Calais au pilotage du dispositif et à la gestion du suivi des actions déployées, comprenant en particulier le portage financier d'actions éducatives mises en œuvre par les services municipaux concernés.

**ARTICLE 2** : Au vu de la programmation d'actions 2024 de la cité éducative de Lens, la Ville de Lens a présenté un projet d'un montant global de 119 004.50 € (cent dix-neuf mille quatre euros et cinquante centimes) par le dépôt d'un dossier de demande de subvention sur le portail « Dauphin » de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) à hauteur de 43 747.50 € (quarante-trois mille sept cent quarante-sept euros et cinquante centimes) au titre de la programmation d'actions 2024 de la cité éducative de Lens.

**ARTICLE 3** : La Ville de Lens assure la gestion du montant de la subvention pour la période correspondant à l'année 2024 comprenant les actions déployées par les services municipaux dans le périmètre de la cité éducative de Lens, selon la programmation suivante :

Intitulé des actions	Structures concernées	Montants
Parentalité	Ecoles/Direction Petite Enfance	205.50 €
Accompagnement à la scolarité	Centre socioculturel Dumas/Flament	4 500.00 €
Polarlens	Culture	16 212.00 €
Spectacles vivants	Culture	21 150.00 €
Journée européenne du patrimoine et journée nationale de l'architecture	Culture	1 680.00 €
5 actions	TOTAL	43 747.50 €

**ARTICLE 4** : Les crédits seront inscrits en section de fonctionnement du budget 2024.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- encaisser la participation financière de l'Etat d'un montant de 43 747,50 € couvrant les dépenses afférentes à la réalisation des actions éducatives mises en œuvre par les services municipaux concernés par la cité éducative de Lens,
- décider du principe de l'engagement budgétaire des sommes correspondantes, selon la programmation des actions ci-dessus,
- signer et transmettre tous documents produits dans le cadre du portage financier aux côtés de l'Education Nationale et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens et fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Jeoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le - 9 JUL. 2024

Pour Le Maire  
L'Adjointe déléguée à l'Enseignement,  
aux Politiques éducatives et au Numérique dans les écoles  
**Danièle LEFEBVRE**

